



Conditions générales (2001) de SPEDLOGSWISS – Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique - pour l'entreposage

CG SPEDLOGSWISS Entreposage en vigueur depuis le 1.9.2001

Champ d'application

Art. 1

Les CG SPEDLOGSWISS Entreposage s'appliquent à tous les contrats de dépôt et d'entreposage passés par les membres de SPEDLOGSWISS pour autant qu'aucune disposition légale obligatoire n'aille dans le sens contraire.

Elles comprennent l'ensemble des secteurs d'activité de l'entrepoteur décrites de façon détaillée ci-après.

Les accords qui s'écartent des CG SPEDLOGSWISS Entreposage doivent être passés par écrit.

Secteurs d'activité

Art. 2

Le domaine d'activités de l'entrepoteur selon les CG SPEDLOGSWISS Entreposage comprend exclusivement le stockage, la gestion du stock, l'emménagement et la sortie des marchandises.

Les autres activités de l'entrepoteur tombent sous les conditions générales de SPEDLOGSWISS (CG SPEDLOGSWISS).

Offres

Art. 3

Les offres sont caduques si elles n'ont pas encore été acceptées 30 jours après être arrivées chez le déposant. Elles contiennent au moins la quantité et la nature des marchandises à stocker, le prix par unité, éventuellement les taxes de tiers, la durée estimée de l'entreposage.

Commandes

Art. 4

La commande doit être passée à l'entrepoteur par écrit ou par moyens électroniques. Si elle est passée par oral ou par téléphone, le déposant assume les risques d'une transmission inexacte ou incomplète jusqu'à confirmation écrite à l'entrepoteur.

Art. 5

La commande doit contenir toutes les indications nécessaires afin de pouvoir être exécutée convenablement, comme par exemple des renseignements sur les marchandises

réglementées (p. ex. matières dangereuses, marchandises non dédouanées, entreposage obligatoire etc.) ainsi que sur les biens qui requièrent un traitement particulier (p. ex. émission d'odeurs, charge importante au sol, dimensions exceptionnelles, dispositions relatives au degré d'humidité et à la température, etc.).

Chaque commande doit comprendre en outre au minimum les indications suivantes:

- quantité et nature des biens à entreposer ou surface d'entreposage requise en m² ou en m³.
- date des livraisons
- nature de la livraison avec poids par unité de transport resp. unité de stockage
- estimation de la durée d'entreposage

Acceptation des marchandises

Art. 6

Le déposant avise l'entrepositaire de l'arrivée des marchandises au moins 24 heures à l'avance.

L'entrepositaire peut, mais n'est pas tenu de, vérifier l'ensemble des marchandises lors de leur livraison pour contrôler si elles correspondent à la commande et aux documents qui l'accompagnent. Les échantillons sont admis, même s'il faut ouvrir l'emballage. Si la marchandises n'est pas conforme à la commande ou aux documents qui l'accompagnent, l'entrepositaire peut formuler une réserve écrite, voire refuser la totalité de l'envoi.

L'entrepositaire est tenu de vérifier l'état extérieur des marchandises à entreposer et dans le cas échéant de formuler par écrit au fournisseur une réserve adéquate.

Art. 7

Si le déposant en exprime le désir, l'entrepositaire lui fournira un accusé de réception écrit pour les marchandises entreposées.

Contrôle des marchandises entreposées

Art. 8

Pendant l'entreposage, l'entrepositaire vérifie régulièrement l'état extérieur des marchandises.

Il annoncera sans retard au déposant toute modification qu'il aura constatée. S'il constate qu'un danger est à craindre, il pourra prendre de son propre chef les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger les marchandises.

Art. 9

Si l'entrepositaire met à la disposition du déposant uniquement certaines surfaces d'entreposage, il n'est alors pas tenu d'effectuer des contrôles sur les marchandises.

Il peut par contre prendre des mesures d'urgence pour protéger d'autres biens ou installations de l'entrepôt ainsi que la sécurité et la santé publique et/ou donner au déposant des instructions qui peuvent s'écarter des dispositions du contrat d'origine.

Art. 10

Cession du droit de disposer

Le déposant est tenu d'indiquer par écrit à l'entrepositaire toute modification du droit de disposer du bien entreposé.

Le partenaire contractuel de l'entrepositaire reste le déposant d'origine jusqu'au moment où celui-là conclut un nouveau contrat d'entreposage avec un nouveau déposant et où il dégage l'ancien déposant de toute responsabilité.

Art. 11

L'entrepositaire accorde au déposant le droit d'inspection et de contrôle pendant les heures d'ouverture de l'entrepôt, à condition qu'il s'annonce au préalable. Le déposant et les personnes mandatées par lui-même doivent décliner leur identité, si l'entrepositaire en exprime le désir. La visite et le contrôle ne peuvent se faire qu'en présence de l'entrepositaire ou de son représentant.

Les activités complémentaires de l'entrepositaire comme les changements d'entrepôt, les vérifications de qualité, les inventaires, la mise à disposition de personnel et d'appareils etc. sont facturés séparément.

Sortie des marchandises

Art. 12

La commande de sortie doit être effectuée par écrit ou par moyens électroniques. Elle doit contenir toutes les indications nécessaires pour son exécution.

Si elle est passée par oral ou par téléphone, le déposant assume les risques d'une transmission inexacte ou incomplète jusqu'à confirmation écrite à l'entrepositaire.

Art. 13

L'entrepositaire se réserve le droit de convenir avec le déposant des délais de sortie et de livraison.

Dispositions spéciales

Art. 14

Marchandises de valeur

Le commettant désignera comme telles dans son ordre les marchandises de valeur, lesquelles exigent en raison de leur valeur un traitement spécial. Elles ne sont généralement acceptées que si elles sont entreposées dans des locaux spéciaux.

Art. 15 Paiement

L'entrepositaire est autorisé mais non tenu de payer pour le compte de l'entreposant les frais de transport, les droits de douane, les taxes, etc.

Le déposant doit rembourser les dépenses et verser une provision d'avance.

Art. 16 Changement de domicile

Le déposant est tenu de faire part sans délai par écrit à l'entrepositaire de tout changement de domicile. S'il néglige de le faire, et que les communications qui lui sont adressées sont retournées à l'entrepositaire, faute de pouvoir être délivrées, ce dernier aura le droit, 30 jours après un nouvel essai infructueux, de vendre la marchandise au mieux.

Art. 17 Heures de bureau

La réception et la remise des marchandises ont lieu seulement aux jours ouvrables et pendant les heures normales de travail.

Art. 18 Chargement et déchargement

L'entrepositaire procède au chargement et au déchargement de la marchandise. L'entrepositaire n'est pas responsable des éventuels dégâts résultant d'un chargement inadapté à la sécurité routière.

L'entrepositaire évite, dans la mesure du possible, toute période d'attente pour le chargement et le déchargement. Il n'assume cependant aucune obligation d'emmagasiner ou de sortir des marchandises dans des délais fixés, ni aucune responsabilité pour les droits de stationnement ou pour tout autre dommage qui peut être causé par une éventuelle période d'attente.

Art. 19 Cession de locaux d'entreposage et d'entrepôts entiers, etc.

La cession de locaux entiers et de surfaces d'entreposage déterminées fera l'objet d'un contrat séparé entre le bailleur et le locataire. Ledit contrat sera conforme aux conditions générales pour la location d'entrepôts de SPEDLOGSWISS.

Assurance

Art. 20

L'entrepositaire n'est tenu d'assurer la marchandise entreposée contre les risques d'incendie, les dégâts d'eau et le vol par

effraction ou contre les dommages matériels causés par tout autre événement que sur ordre écrit formel du déposant indiquant la valeur d'assurance et le risque à couvrir. Les primes appropriées sont comptabilisées séparément.

En cas de changement de la quantité ou de la valeur de la marchandise entreposée, la somme assurée est adaptée sur ordre écrit du déposant.

En cas de sinistre, le déposant n'a droit qu'aux indemnités octroyées par la société d'assurances en raison des conditions d'assurance y relatives, sous déduction de toute prétention que l'entrepositaire peut encore faire valoir.

Résiliation

Art. 21

Si le contrat d'entreposage est fixé pour une durée déterminée, il prend fin à sa date d'échéance.

Si le contrat d'entreposage est fixé pour une durée indéterminée, il peut être résilié pour la fin d'un mois, avec préavis d'un mois.

La résiliation doit revêtir la forme écrite. La rotation normale des marchandises entreposées ne nécessite pas de résiliation.

Art. 22

Le contrat d'entreposage peut être résilié sans délai pour des raisons importantes.

C'est en particulier le cas

- lorsque les marchandises entreposées produisent des effets (odeurs, fuites, vermine, échauffement) qui portent un grave préjudice aux autres marchandises, à l'entrepôt lui-même, aux personnes qui y travaillent ou à l'environnement.
- lorsque le déposant laisse passer le délai supplémentaire de 15 jours fixé par la sommation pour payer une dette exigible.

Responsabilité de l'entrepositaire

Art. 23

L'entrepositaire est responsable de la bonne exécution de la commande envers le déposant.

Art. 24 Force majeure

Toute responsabilité de l'entrepositaire est exclue pour des dommages causés par des circonstances que ni lui ni un éventuel sous-traitant ne pouvaient éviter et/ou dont ils ne pouvaient pas prévenir les conséquences.

Art. 25
Fin de la responsabilité

La responsabilité de l'entrepositaire relative à l'état et la quantité des marchandises cesse au moment où le déposant ou son mandataire acceptent la marchandise sans avoir stipulé de réserve.

Le délai de réclamation pour les défauts cachés est de 7 jours.

Art. 26
Limites de la responsabilité

La responsabilité de l'entrepositaire pour la perte ou les dégâts causés à la marchandise entreposée se limite à 8,33 droits de tirage spéciaux par kilo de la partie concernée de la marchandise.

Pour les autres dégâts, l'entrepositaire est responsable jusqu'à concurrence du dommage causé.

La responsabilité maximale s'élève à 20'000 droits de tirage spéciaux par cas. Il y a cas individuel lors d'une cause unitaire de dommage ou d'une différence d'inventaire, même si ces dernières découlent de plusieurs ordres d'entreposage.

Responsabilité du déposant

Art. 27

Le déposant répond lui-même de tous les dommages causés à l'entrepositaire ou à des tiers consécutivement à l'entreposage.

Conditions de paiement

Art. 28

Les créances de l'entrepositaire sont immédiatement exigibles.

Un intérêt moratoire de 1,2% est dû pour chaque mois de retard commencé.

Art. 29

Si l'entrepositaire doit facturer des frais de stockage, de transport, des droits de douane, de la TVA, des taxes, etc., au bénéficiaire de la marchandise ou à un tiers et que la personne concernée ne peut ou ne veut pas payer la somme qui lui est due, le déposant est alors responsable à cet effet.

Droit de rétention

Art. 30

L'entrepositaire possède un droit de rétention sur les marchandises entreposées pour le solde créancier résultant de l'ensemble de ses rapports d'affaires avec le déposant.

L'entrepositaire peut librement vendre au mieux la marchandise entreposée sans autres formalités à l'expiration du délai de paiement fixé à compter de la sommation légale.

Art. 31

Les prétentions vis-à-vis de l'entrepositaire se prescrivent par 5 ans. Le délai de prescription commence à courir à la date où la première prestation en souffrance est arrivée à échéance.

For et droit applicable

Art. 32

Le for compétent pour tout litige survenant entre les parties contractuelles est le domicile de l'entrepositaire.
Le droit suisse est applicable.

Texte original

Art. 33

Les conditions générales de SPEDLOGSWISS pour l'entreposage sont rédigées en allemand, en français, en italien et en anglais. La version allemande fait foi.

Copyright 2001, SPEDLOGSWISS (Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique)